



Dossier OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02
Le 27 janvier 2017

Destinataires : Tous les participants

RELATIVEMENT À

**Oléoduc Énergie Est Ltée (OEEL) et TransCanada PipeLines Limited
(TransCanada) [collectivement, les demandeurs]**

**Audience portant sur le projet Énergie Est et la cession d'actifs (Énergie Est) et le
projet réseau principal Est (réseau principal Est) [audience relative au projet
Énergie Est]**

**Décision n° 1 – Conséquences de la récusation du comité d'audience examinant le
projet Énergie Est et façon de recommencer cette audience**

Préambule

Le 9 septembre 2016, les trois membres du comité qui avait précédemment été formé pour l'audience relative au projet Énergie Est (M. Roland George, M^{me} Lyne Mercier et M. Jacques Gauthier) [se sont récusés](#)¹ à la suite de requêtes alléguant l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Les récusations ne sont plus remises en question.

La jurisprudence considère qu'une fois établie l'existence d'une crainte raisonnable de partialité, l'issue de la procédure, ou la procédure jusqu'au moment de cette conclusion, est nulle.²

Le 9 janvier 2017, M. David Hamilton, agissant comme président intérimaire de l'Office national de l'énergie aux fins de l'audience relative au projet Énergie Est, a [créé un nouveau comité](#) pour mener l'examen des projets Énergie Est et réseau principal Est.

.../2

¹ Les décisions de se récuser ont été prises par chacun des membres individuellement et non de façon collective.

² Voir, p. ex., le juge Cory dans *Newfoundland Telephone Co c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 RCS 623 (CSC) au par. 40, et également dans *R. c. S. (R.D.)* [1997] 3 RCS 484 (CSC) au par. 100.

Le nouveau comité (le comité) – constitué de M. Don Ferguson, M^{me} Carole Malo et M. Marc Paquin – estime que les questions qu’il doit aborder en priorité sont celles de savoir comment redémarrer le processus et comment traiter les décisions prises par l’ancien comité depuis le début du processus d’audience.

Le comité prend acte des demandes présentées à l’Office par Transition Initiative Kenora (TIK), dans des lettres datées du 7 et du 22 septembre 2016 ainsi que dans un [avis de requête](#) en date du 10 janvier 2017, d’annuler toutes les décisions prises ou rendues antérieurement pendant l’audience relative au projet Énergie Est en raison de l’établissement de l’existence d’une crainte raisonnable de partialité. D’autres participants ont déposé des observations traitant de cette question. Le comité note enfin que les demandeurs, dans une [lettre](#) en date du 7 septembre 2016, ont invité l’Office à instituer un processus pour permettre à toutes les parties de se prononcer sur les incidences des récusations sur l’examen des demandes relatives aux projets. Dans une [autre lettre](#), datée du 20 janvier 2017, les demandeurs ont indiqué qu’ils attendaient l’avis ou les décisions du comité sur la façon dont il entendait traiter toutes les requêtes et demandes en suspens, dont celles de TIK.

Décision n° 1.1 – Annulation des décisions antérieures

Le comité a décidé qu’en raison des récusations et à la lumière de la jurisprudence pertinente, toutes les décisions prises ou rendues par l’ancien comité sont, par les présentes, annulées et radiées du dossier. Elles seront supprimées du registre public en ligne. Dans les faits, cette décision annule l’ultime décision de l’ancien comité d’ajourner le processus. Comme cela est indiqué plus loin, le comité prend actuellement des mesures pour instaurer un nouveau processus d’audience. Le comité ne juge pas utile de solliciter des commentaires sur cette question.

Par conséquent, par la présente, sont déclarées nulles la **détermination du caractère complet** de la demande énoncée le 16 juin 2016, la **liste des participants** rendue publique le 22 juin 2016 (ainsi que la décision du 16 juin 2015 relative aux intervenants autochtones) et toutes les décisions prises ou rendues par la suite relativement à la participation, de même que l’**ordonnance d’audience OH-002-2016** rendue le 20 juillet 2016 (et toutes les directives procédurales, tous les documents d’orientation sur le processus, etc.). Toutes les étapes et toutes les échéances fixées dans l’ordonnance d’audience ne s’appliquent désormais plus. S’il y a lieu, le comité réexaminera ces questions à une date ultérieure.

Le comité estime que cette décision répond aux sections pertinentes des demandes et de la requête de TIK ainsi qu’aux observations des autres participants sur le même sujet.

Décision n° 1.2 – Audience conjointe

Le comité a annulé la décision de l'ancien comité d'examiner les deux demandes dans le cadre d'une seule audience, devant être entendue par un seul comité et devant constituer un seul dossier. Le comité déterminera la meilleure façon d'étudier ces deux demandes et fera connaître à une date ultérieure sa décision sur la question de savoir si elles seront entendues ensemble ou séparément. Les personnes qui désirent formuler des commentaires sur ce sujet ont **jusqu'à midi, heure de Calgary, le mercredi 15 février 2017** pour le faire. Des instructions sur la façon de déposer correctement des commentaires sont indiquées à la fin de la présente lettre.

Décision n° 1.3 – Listes des questions

Le comité a annulé la décision de l'ancien comité relative aux listes des questions. Par conséquent, il dressera bientôt de nouvelles listes des questions provisoires et sollicitera alors des commentaires sur celles-ci.

Décision n° 1.4 – Détermination du caractère complet des demandes

Le comité a annulé les déterminations de l'ancien comité établissant le caractère complet des demandes. Dès que les listes des questions définitives auront été dressées, le comité s'emploiera à déterminer si les demandes sont complètes et s'il peut entreprendre leur évaluation. Il sollicitera alors des commentaires sur cette question.

S'il juge qu'elles sont effectivement complètes, les délais prescrits par la loi pour mener l'examen commenceront à courir à ce moment. De plus amples renseignements seront alors fournis.

Décision n° 1.5 – Éléments et portée des éléments pour les évaluations environnementales réalisées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (documents sur l'évaluation environnementale), et demandes connexes

Le comité a annulé les listes des questions et les documents sur l'évaluation environnementale pour les projets Énergie Est et réseau principal Est.

Les documents sur l'évaluation environnementale pour le projet Énergie Est avaient été rendus publics le 20 juillet 2016. Trois demandes (d'Algonquin to Adirondacks Collaborative, de la Première Nation Aroland et des Algonquins de l'Ontario) avaient été présentées par la suite en vue de faire inclure par l'Office divers éléments dans la portée du projet désigné d'Énergie Est pour que les documents sur l'évaluation environnementale puissent viser correctement à l'ensemble du projet. Puisque le comité a annulé les listes des questions et les documents sur l'évaluation environnementale, il est d'avis que ces demandes, qui contestaient le document relatif au projet Énergie Est, n'ont plus d'intérêt.

Le comité rendra publics de nouveaux documents sur l'évaluation environnementale à une date ultérieure et sollicitera alors des commentaires sur ceux-ci.

Décision n° 1.6 – Documents déposés par les demandeurs

Le comité a décidé que la [demande portant sur le projet du réseau principal Est](#) déposée le 30 octobre 2014 reste valide. Il en est de même de la version consolidée de la [demande relative au projet Énergie Est](#) qui a été déposée le 17 mai 2016. De plus, toutes les modifications apportées à ces demandes et tous les documents supplémentaires déposés restent aussi valides et font partie du dossier de l'audience.

Le comité juge qu'il n'y a aucun motif valable pour acquiescer à la demande de TIK d'exiger que les demandeurs déposent à nouveau leurs demandes. Celles-ci étaient et sont toujours correctement soumises à l'examen de l'Office. Le comité est d'avis que toutes les observations des demandeurs sont les leurs et qu'il n'est pas raisonnable de croire qu'elles aient été entachées par le comité qui s'est récusé. Les demandeurs peuvent modifier ou retirer les documents qu'ils ont déposés, s'ils le désirent.

De plus, toutes les réponses données par les demandeurs aux demandes de renseignements de l'Office et tous les documents déposés pour satisfaire aux exigences de dépôt de celui-ci demeurent valides. Le comité estime que la présence de cette information au dossier de l'audience ne peut être que bénéfique. Les réponses des demandeurs sont les leurs et il n'est pas raisonnable de croire qu'elles aient été entachées par le comité qui s'est récusé. Les demandeurs peuvent modifier ou retirer leurs réponses, s'ils le désirent.

D'autres occasions seront offertes au cours du processus afin que l'Office et les intervenants puissent poser de nouvelles questions sur la preuve des demandeurs.

Bien que les étapes du futur processus d'audience n'aient pas encore été arrêtées et puisque les demandes et les documents décrits précédemment resteront au dossier, les demandeurs peuvent recommencer à déposer d'autres renseignements sur le projet, au besoin.

Décision n° 1.7 – Demandes des demandeurs de déposer des documents de manière confidentielle

Le 17 décembre 2015, TransCanada a déposé une modification à sa demande relative au projet du réseau principal Est. Une partie de ce document a été déposée sur papier, pour laquelle TransCanada a demandé que soit protégé le caractère confidentiel de renseignements ayant trait à des espèces vulnérables et des espèces en voie de disparition. Cette demande visait à éviter de rendre publics des renseignements sur les emplacements d'espèces en voie de disparition et d'espèces vulnérables présentes le long du tracé du pipeline pour se conformer à un accord sur l'autorisation d'utilisation des données délicates que le demandeur a conclu avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de l'Ontario. Ces renseignements étaient contenus dans les documents suivants :

- Annexe K – Espèces en péril – Version modifiée du Rapport d'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉESO modifiée);
- Tableau 2 de l'annexe I du plan de protection de l'environnement relatif au pipeline (annexe A de l'ÉESO modifiée);
- Index des cartes-tracés environnementales révisé (annexe C de l'ÉESO modifiée).

Le 24 mai 2016, OEEL a présenté une [demande](#) visant à protéger le caractère confidentiel des renseignements contenus dans la feuille de codification des cartes-tracés environnementales pour le tronçon du projet Énergie Est situé au Québec. La demande d'OEEL visait à protéger des renseignements sur les emplacements d'espèces végétales en voie de disparition et d'espèces vulnérables présentes le long du tracé du pipeline au Québec, conformément aux directives et aux objectifs explicites du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

Dans les deux cas, les demandeurs voulaient que cette information ne soit pas versée au registre électronique de documents de l'Office accessible au public.

L'ancien comité a rendu les décisions portant les n^{os} 12 et 13 par lesquelles, il acquiesçait aux demandes de traitement confidentiel.

Le comité a annulé les décisions de l'ancien comité relatives à ces demandes de traitement confidentiel. Il étudiera à nouveau les demandes et rendra des décisions à une date ultérieure. D'ici là, le caractère confidentiel de ces documents sera protégé.

Décision n° 1.8 – Demandes de participation tardives

Le comité ayant annulé les décisions antérieures relatives à la participation, il n'existe plus de liste de participants valide. Le comité réétudiera toutes les demandes de participation déposées à ce jour, y compris celles des personnes ou groupes dont la demande initiale avait été rejetée, lorsqu'il aura décidé si les demandes seront examinées ensemble ou séparément et lorsqu'il aura dressé les nouvelles listes des questions définitives et les exigences concernant les documents sur l'évaluation environnementale. **Les personnes et les groupes qui ont déjà présenté une demande de participation n'ont pas à le faire de nouveau.** Cependant, les intervenants ou les auteurs d'une lettre de commentaires dont la participation avait précédemment été approuvée et qui ne souhaitent plus prendre part au processus ou qui désirent modifier leur demande de participation peuvent le faire en faisant parvenir une lettre à l'Office pour l'en informer.

Les participants qui désirent modifier leurs coordonnées peuvent le faire eux-mêmes à partir du [portail de participation](#) ou en communiquant avec l'agente de réglementation à l'adresse EnergieEst.AR@neb-one.gc.ca.

Décision n° 1.9 – Dépôts des intervenants et des auteurs d’une lettre de commentaires, y compris les requêtes et les demandes ayant donné lieu à une décision de l’ancien comité

Le comité est d’avis que tous les documents déposés par les intervenants et les auteurs d’une lettre de commentaires sont les leurs et qu’il n’est pas raisonnable de croire qu’ils aient été entachés par le comité qui s’est récusé. De plus, il semble au comité qu’exiger de ces participants qu’ils déposent de nouveau leurs observations alourdirait inutilement le processus.

Tous les dépôts des intervenants et des auteurs d’une lettre de commentaires demeurent valides, en attendant que le comité décide s’il examinera les demandes ensemble ou séparément et qu’il ait dressé les listes définitives des questions et des participants et déterminé les exigences concernant les documents sur l’évaluation environnementale.

Les intervenants et les auteurs d’une lettre de commentaires ont le droit de modifier ou de retirer les documents qu’ils ont versés au dossier de l’audience, s’ils le désirent. Certains de ces documents peuvent ne plus avoir d’intérêt; ils demeureront néanmoins au dossier de l’audience à moins que leur auteur ne présente une demande pour retirer un document précis.

Si un intervenant ou un auteur d’une lettre de commentaires a présenté une demande qui a donné lieu à une décision du comité qui s’est récusé, et donc qui a été annulée par la présente décision, et qu’il souhaite que sa demande soit réétudiée, il doit la présenter de nouveau ou déposer une lettre indiquant clairement la demande présentée précédemment pour laquelle il désire qu’une nouvelle décision soit rendue.

Décision n° 1.10 – Requêtes et demandes en suspens

Au moment où l’ancien comité s’est récusé, le 9 septembre 2016, un certain nombre de requêtes et de demandes dont l’Office avait été saisi étaient en suspens.

Par exemple, le 11 août 2016 Stratégies Énergétiques et l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont déposé un [avis de requête](#). Le comité estime que les points 1 à 5 de cet avis de requête n’ont plus d’intérêt en raison de la récusation de l’ancien comité et d’autres décisions du président et de la vice-présidente de l’Office dans leur [énoncé de décision](#) du 9 septembre 2016.

Cependant, des décisions doivent encore être rendues concernant les points 6 et 7 de l’avis de requête de l’AQLPA (à savoir, la publication de documents et la tenue d’une enquête). Le comité se penchera sur ces demandes et fera connaître ses décisions à une date ultérieure. L’AQLPA a aussi présenté plusieurs demandes les [11](#) et [12](#) octobre 2016 afin de faire radier certains paragraphes de l’énoncé de la décision du président et de la vice-présidente. Comme pour les points mentionnés ci-dessus, le comité étudiera ces demandes et fera connaître ses décisions à une date ultérieure.

Quelques autres demandes sont restées en suspens, notamment pour étudier des demandes de participation déposées tardivement; pour tenir des séances en vue de présenter une preuve traditionnelle orale; pour réviser des décisions rejetant des demandes de participation ou pour modifier le statut de participation; pour exiger des demandeurs qu'ils déposent des cartes et des renseignements concernant le pipeline latéral devant relier la raffinerie au terminal maritime de St. John. Le comité étudiera toutes les requêtes ou demandes qui ne l'avaient pas été avant le 9 septembre 2016. Elles n'ont pas à être déposées de nouveau. Le comité rendra des décisions pour chacune en temps et lieu.

Marche à suivre pour déposer des commentaires auprès de l'Office

Les personnes qui désirent formuler des commentaires sur la question de savoir si les deux demandes devraient être examinées ensemble ou séparément (voir la décision n° 1.2 ci-dessus) peuvent le faire en déposant une lettre auprès de l'Office au plus tard à **midi, heure de Calgary, le mercredi 15 février 2017**.

Pour garantir que ces commentaires seront pris en considération, tous les documents doivent faire mention du dossier n° OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02. Les lettres doivent être adressées comme suit :

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Télécopieur : 403-292-5503 ou 1-877-288-8803 (sans frais)

Les documents peuvent être déposés en main propre, par la poste, par télécopieur ou par messagerie, ou encore par voie électronique en utilisant l'[outil de dépôt électronique](#) ou le [portail de participation](#) (pour les participants ayant un compte en ligne). **Les dépôts de documents par courriel ne seront pas acceptés.**

Les personnes qui désirent formuler des commentaires doivent faire parvenir aux demandeurs et à leur conseiller juridique une copie des documents qu'ils ont transmis à l'Office, ou un avis indiquant qu'ils ont déposé un document. Cet avis peut être envoyé par courrier électronique. Il doit être acheminé aux personnes suivantes :

Madame Adrienne Menzies
Directrice des demandes visant des installations
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : adrienne_menzies@transcanada.com

Maître Shairoze Damji
Conseiller juridique principal
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2310
Courriel : shairoze_damji@transcanada.com

Maître Wendy M. Moreland
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
855, Deuxième Rue S.-O., bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 4J8
Télécopieur : 403-663-2297
Courriel :
wendy.moreland@blakes.com

Maître C. Kemm Yates, c.r.
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
855, Deuxième Rue S.-O., bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 4J8
Télécopieur : 403-663-2297
Courriel : kemm.yates@blakes.com

Monsieur Jaron Dyble
Gestionnaire de projets réglementaires
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : jaron_dyble@transcanada.com

Maître Lars Olthafer
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
855, Deuxième Rue S.-O., bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 4J8
Télécopieur : 403-260-9700
Courriel : lars.olthafer@blakes.com

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'équipe des conseillers en processus de l'Office, par téléphone au numéro 403-292-4800 ou 1-800-899-1265 (sans frais), sinon par courriel à l'adresse EnergieEst.Aide@neb-one.gc.ca.

Original signé par

Don Ferguson
Membre présidant l'audience

Original signé par

Carole Malo
Membre

Original signé par

Marc Paquin
Membre